

Permettre à la Grèce d'utiliser de manière optimale les financements de l'Union européenne

Le 17 juillet 2015, la Commission européenne a proposé, en tant que mesure exceptionnelle, de modifier les règles communes régissant la mise en œuvre des cinq Fonds structurels et d'investissement européens pour fournir des liquidités d'urgence à la Grèce et aider le pays à tirer pleinement parti des financements de l'Union disponibles afin de financer l'investissement et l'activité économique. Cette initiative fait suite aux décisions prises au sommet européen du 12 juillet 2015, qui a ouvert la voie à un nouveau programme de soutien en faveur de la Grèce.

Contexte

Le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion (FC), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), auxquels il est communément fait référence sous l'intitulé "[Fonds structurels et d'investissement européens](#)" (Fonds ESI), apportent un soutien non négligeable à la Grèce. Au cours de la période de programmation [2007-2013](#), près de 42 milliards d'euros (dont quelque 24 milliards d'euros issus du FEDER, du FSE, du FC, du FEADER et du FEAMP, et environ 17 milliards de paiements directs aux agriculteurs et de mesures de soutien aux marchés agricoles) ont été octroyés au pays. La Grèce a déjà reçu environ 38 des 42 milliards d'euros de la dotation totale. Cependant, près de 2 milliards d'euros au titre de la politique de cohésion, qui doivent être utilisés d'ici à la fin de 2015, sous peine d'être perdus, sont encore disponibles.

Au cours de la période [2014-2020](#), plus de 35 milliards d'euros (20 milliards issus des Fonds ESI et plus de 15 milliards issus des Fonds agricoles) ont été réservés à la Grèce.

L'accès aux subventions de l'Union au titre des Fonds susmentionnés est soumis à diverses conditions définies dans les règles de financement de l'Union, notamment l'apport d'un niveau suffisant de cofinancement national. Du fait de sa situation particulière, la Grèce bénéficie actuellement d'un traitement [préférentiel](#), avec un taux de cofinancement de l'Union plus élevé en 2007-2013 (jusqu'à 95 %, alors que le taux maximal applicable est habituellement fixé à 85 %). Ce complément de 10 % du cofinancement de l'Union s'appliquera jusqu'à la mi-2016.

Dernièrement, la difficile situation financière, l'insuffisance de liquidités et le manque de disponibilité de fonds publics dans le pays ont menacé la mise en œuvre de projets d'investissement indispensables.

Proposition de la Commission européenne

Dans sa [communication](#) intitulée "Un nouveau départ pour l'emploi et la croissance en Grèce", la Commission a proposé des mesures exceptionnelles visant à remédier aux problèmes de liquidité qui freinent les investissements, parmi lesquelles figurent, pour la période de programmation 2007-2013, une libération anticipée des derniers 5 % des paiements de l'Union restants, qui sont normalement conservés jusqu'à la clôture des programmes, et l'application d'un taux de cofinancement de 100 % pour les programmes relevant des objectifs en matière de convergence, de compétitivité régionale et d'emploi. La Commission a également proposé de relever d'un total de sept points de pourcentage le taux de préfinancement initial des programmes grecs relevant de la politique de cohésion au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et des programmes financés par le FEAMP, pour la période 2014-2020.

Ces mesures spécifiques nécessitent d'apporter des modifications au règlement (UE) n° 1303/2013 (le "[règlement portant dispositions communes](#)"), qui sont présentées dans la [proposition de modification](#) adoptée par la Commission le 17 juillet 2015. La proposition, neutre du point de vue budgétaire, consiste à verser par anticipation des crédits de paiement sur l'ensemble de la période 2014-2020. Elle a été [soutenue](#) par le Coreper le 16 septembre 2015.

Lors de sa période de session d'octobre I, il est prévu que le Parlement européen vote, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, le règlement de modification proposé. Compte tenu du caractère exceptionnel de la mesure et de l'urgence du soutien requis, il a été décidé, au titre de l'article 50, paragraphe 1, d'appliquer une procédure simplifiée sans amendement. Dans son [rapport](#) (rapporteuse: Iskra Mihaylova, ALDE, Bulgarie) adopté le 17 septembre 2015, la commission du développement régional (REGI) a proposé que le Parlement adopte sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission dans son intégralité.